



Article 10

Portes et sorties situées sur les voies d'évacuation

¹ Les portes des voies d'évacuation doivent pouvoir, en tout temps, être reconnues en tant que telles, ouvertes rapidement dans le sens de la sortie sans recourir à des moyens auxiliaires et utilisées en toute sécurité.

² Le nombre, la disposition et la conception des sorties doivent être adaptés à l'étendue et à l'affectation des bâtiments ou parties de bâtiment, au nombre d'étages, aux dangers inhérents à l'entreprise et à l'effectif. La largeur utile des portes à un battant doit être d'au moins 0,90 m. Les portes à deux battants s'ouvrant dans un seul sens doivent avoir un battant d'une largeur utile d'au moins 0,90 m. Les deux battants des portes va-et-vient doivent avoir chacun une largeur utile d'au moins 0,65 m.

³ La largeur des portes, des couloirs et des escaliers servant de voies d'évacuation ne doit être ramenée au-dessous des dimensions minimales prescrites ni par des constructions ultérieures ni par d'autres aménagements.

Se référer aussi à l'annexe de cet article.

Les portes des sorties prescrites à l'article 7 OLT 4 doivent être praticables en tout temps et sans danger. Elles font partie des voies de circulation servant de voies d'évacuation en cas de danger. Sauf si elles sont directement reconnaissables en tant que telles, les sorties et voies d'évacuation sont à baliser de façon adéquate, de préférence au moyen de symboles phosphorescents et normalisés sur le plan international (pictogrammes blancs sur fond vert ; publication Suva 44007, « Signalisation de sécurité »). Si un éclairage de secours, s'enclenchant automatiquement en cas de panne de courant, est prescrit (art. 15 OLT 3), le balisage de secours peut y être intégré.

Le danger peut être diminué par l'incorporation de surfaces vitrées dans les portes. Elles améliorent la visibilité dans les voies de circulation. Il y a néanmoins lieu d'utiliser du verre de sécurité. En fonction des conditions (grandeur de la vitre, encadrement ou non, protection contre les chutes, compartimentage coupe-feu, efforts mécaniques, etc.), il y a lieu de choisir judicieusement la qualité du verre (voir également art. 15 OPA) :

- verre de sécurité trempé (VST)
- verre de sécurité feuilleté (VSF)

Les portes entièrement en verre doivent être rendues bien visibles par des bandes, des zébrures, etc. En outre, il y a lieu de tenir compte d'éventuelles exigences quant à leur résistance au feu ou à leur étanchéité par rapport à la fumée.

Alinéa 1

Les portes sur les voies d'évacuation doivent satisfaire à l'objectif de protection défini pour les portes sur les voies d'évacuation.

Cet objectif de sécurité est le suivant :

Les portes des voies d'évacuation doivent pouvoir, en tout temps,

- être reconnues en tant que telles,
- être ouvertes rapidement dans le sens de la sortie et sans recourir à des moyens auxiliaires et
- être utilisées en toute sécurité.

Toutes les portes et types de portes qui respectent cet objectif de protection doivent être acceptées comme telles.



Les portes ne doivent pas, en position ouverte, bloquer le passage. Le cas échéant, prévoir des dégagements pour pouvoir garantir l'utilisation sûre des passages.

Exceptionnellement, les portes peuvent s'ouvrir vers l'intérieur si des influences extérieures sont susceptibles d'entraver une ouverture sûre vers l'extérieur, p. ex. en cas de grosse chute de neige en montagne, sur terrain en pente ou en bordure de forêt (accumulation de pierres ou de feuilles mortes).

Alinéa 2

La largeur libre des portes doit être d'au moins 0.9 m. Ce minimum est valable pour tous les passages sur les voies d'évacuation, portes avec éléments swing-out ou battants de portes ouvrant

vers l'extérieur dans des portes pliantes inclus. Une largeur de porte plus grande peut être nécessaire dans les locaux recevant un grand nombre de personnes. Les prescriptions de protection incendie de l'AEAI doivent être respectées dans ce cas.

Alinéa 3

La largeur nécessaire des portes, couloirs et cages d'escaliers est indiquée dans les articles 8 à 10 OLT 4. Elle correspond à la largeur de passage libre de tout obstacle, qu'il s'agisse d'aménagements, d'armoires ou d'appareils.

Pour assurer un fonctionnement des voies d'évacuation sans encombres, la largeur des sorties et leur hauteur revêtent une importance capitale. La hauteur libre des portes doit être d'au minimum 2.00 m.